

Arrêt

**n°169 872 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI MAPASI loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2014, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat.

1.2. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 22/08/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [...], de nationalité belge

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que [l'époux de la requérante] a produit trois attestations de paiement d'allocations de chômage de la FGTB. Qu'il ressort de ses documents que les allocations de chômage perçues par Monsieur font l'objet d'une saisie sur salaire complète ; dès lors, ces allocations de chômage ne peuvent être prises en considération.

Qu'il a produit une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées du SPF sécurité sociale ainsi qu'un extrait de compte de la banque ING. Que ces documents laissent apparaître que Monsieur perçoit une allocation mensuelle aux personnes handicapées de 131,15 €.

Le montant de 131,15 € dont disposerait Monsieur ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1 307,784 EUR net/mois).

De plus, ce montant est inférieur au seuil de pauvreté. Un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour lui et son épouse un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée. Ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant en outre que le seul montant du loyer (soit 217,46 €) est déjà supérieur au revenu de 131,15 € dont disposerait Monsieur.

Que s'ajoutent en outre les frais de téléphone (44,19 €) ; de télévision ou Internet (21 €) de gaz (35,72 €) ; que l'ensemble de ces dépenses dépasse les revenus dont disposerait Monsieur selon les documents produits.

Dès lors, il résulte de l'examen des besoins propres de [l'époux de la requérante] qu'il ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables,

suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. [...]»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir à cet égard que, « [...] le calcul des revenus fait par l'administration belge est erroné ; [...] Que la partie défenderesse prétend, à tort, que les allocations de chômage [du regroupant] sont saisies ; Qu'en effet la saisie ne porte que sur la somme de 134,90 [euros] par mois et nullement sur la totalité des allocations ; Que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et de calcul de la situation de revenus et charges du regroupant puisqu'elle ne tient pas compte de la somme de mille euros versés mensuellement par le médiateur de dettes ; Que l'attestation du médiateur de dettes, annexée à la demande de visa et justifiant le versement mensuel de 1000 euros au bénéficiaire du regroupant, a été ignorée par l'Etat belge ; Que la partie défenderesse ne démontre pas, ni dans l'acte litigieux ni dans sa note d'observation, avoir vérifié correctement ses éléments ou avoir analysé la demande de la requérante comme il est imposé par l'article 42 de la loi du 15/12/1980 ; [...] ... »

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...] ;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les*

moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, la requérante a produit trois attestations de paiement d'allocations de chômage au regroupant, une attestation de paiement d'allocations aux personnes handicapées, un extrait de compte, un contrat de bail, une facture de téléphone, télévision ou Internet et une facture de gaz.

S'agissant de l'argument soulevé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse aurait ignoré « l'attestation du médiateur de dettes, annexée à la demande de visa et justifiant le versement mensuel de 1000 euros au bénéficiaire du regroupant », le Conseil constate qu'une telle attestation ne figure pas parmi les documents relatifs à l'introduction de la demande, versés au dossier administratif, ni que la requérante a fait état de ce que seule une partie du montant des allocations de chômage perçues par son époux serait affectée à l'apurement de ses dettes. Il rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Il résulte de ce qui précède que l'argument susmentionné est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS